

NOR : ECOD0160296V

TABLEAU H 1 b (N° 36)

Secteur du sucre

Mélasses

En application de l'accord agricole issu du cycle de l'Uruguay, une clause de sauvegarde peut être mise en œuvre dès que le prix d'importation caf pour un produit agricole considéré est inférieur au seuil de déclenchement (prix minimum fixé au niveau communautaire). Ainsi, un droit additionnel à l'importation, en plus du TDC, est fixé par la Commission européenne pour ramener le prix du produit tiers au niveau de celui du marché communautaire.

Le tableau ci-dessous indique :

- le prix de déclenchement fixé par la Communauté ;
- le prix représentatif, ou prix caf, calculé par la Commission européenne ;
- les droits additionnels à appliquer en sus du TDC.

Le tableau suivant est applicable à compter du 5 octobre 2001 :

(En euros)

CODES NC	MONTANT DU PRIX de déclenchement par 100 kg net du produit en cause	MONTANT DU PRIX représentatif par 100 kg net du produit en cause	MONTANT DU DROIT additionnel par 100 kg net du produit en cause	MONTANT DU DROIT à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg net du produit en cause (2)
1703.10.00 (1).....	8,05	9,35	-	0,00
1703.90.00 (1).....	8,36	13,00	-	0,00

NOTES

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68 modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

Avis aux importateurs de substances chimiques susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes

NOR : ECOI0100521V

Vu le règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil du 13 décembre 1990 modifié relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

Vu la loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

Vu le décret n° 96-1061 du 5 décembre 1996 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ;

Sans préjudice des dispositions du code de la santé publique, l'importation en provenance de tous les pays tiers à la Communauté européenne des substances figurant en annexe du présent avis sera subordonnée à une présentation d'une copie de l'agrément visé à l'article 2 du décret du 5 décembre 1996 susvisé ;

Les personnes domiciliées ou ayant leur principal établissement dans un autre Etat membre de l'Union européenne devront présenter à l'appui de leurs déclarations en douane d'importation les copies des agréments délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel elles sont établies, conformément aux dispositions de l'article 2 bis du règlement CEE du 13 décembre 1990 modifié susvisé ;

Le présent avis annule et remplace l'avis aux importateurs de substances chimiques susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes paru au *Journal officiel* de la République française du 27 octobre 1995 (page 15708).

ANNEXE

SUBSTANCE	DÉNOMINATION NC (lorsqu'elle est différente)	CODE NC
Acide N-acétylanthranilique (*).....	Acide 2-acétamidobenzoïque.	2924.22.00/29.90 (*)
Isosafrole (cis + trans).....		2932.91.00
3,4-Méthylènedioxyphénylpropane-2-one.....	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one.	2932.92.00
Acide lysergique.....		2939.63.00
Phényl-1 propanone-2.....	Phénylacétone.	2914.31.00
Pipéronal.....		2932.93.00
Safrole (1).....		2932.94.00
Ephédrine.....		2939.41.00
Pseudo-éphédrine.....		2939.42.00
Noréphédrine.....		Ex 2939.49.00 (2)
Ergométrine.....		2939.61.00
Ergotamine.....		2939.62.00

Y compris les sels obtenus à partir des substances énumérées dans cette catégorie, lorsque l'existence de tels sels est possible.

(*) Les sels de l'acide N-acétylanthranilique ne sont pas couverts par le code 2924.22.00.

(1) Y compris l'huile de sassafras ex 3301.29.91 ou ex 3301.29.61.

(2) TARIC 2939.49.00 (10).